

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte reproduite à l'annexe I de cette loi est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date sous le nom provisoire de Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, au plus tard six mois après le 19 juin 2009, sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée, approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, pendant la période précédant la publication de ce plan de conservation, les activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée sont celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE ce régime intérimaire des activités permises ou interdites nécessite d'être complété et qu'il ne sera donc pas maintenu tel quel à l'intérieur du plan de conservation devant être établi;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée nécessite au préalable la tenue de consultations, dont celles prévues par les articles 8 et suivants de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ainsi que la tenue de négociations en vue notamment de régulariser l'occupation du territoire visé;

ATTENDU QUE le délai de six mois, accordé par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement, est insuffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des tâches préalables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une extension de délai jusqu'au 18 décembre 2010 soit accordée, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52836

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2010, les prestations accordées en vertu du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et

l'exclusion sociale, édicté par le décret numéro 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers;

— les modifications visent également à augmenter selon ce même taux, dès le 1^{er} janvier 2010, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale, conformément au Point sur la situation économique et financière du Québec, rendu public par la ministre des Finances le 4 novembre 2008;

— le taux applicable au régime d'imposition des particuliers ne fut connu que le 30 octobre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 2^o, 7^o, 10^o, 13^o, 17^o et 20^o, a. 133, par. 1^o et a. 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié à l'article 52 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 1 268 \$ », « 1 502 \$ », « 1 319 \$ », « 1 573 \$ » et « 1 807 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 883 \$ » par le montant « 887 \$ ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 5 379 \$ », « 5 612 \$ », « 5 253 \$ » et « 5 486 \$ » par respectivement les montants « 5 381 \$ », « 5 615 \$ », « 5 254 \$ » et « 5 488 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 564 \$ » et « 874 \$ » par respectivement les montants « 567 \$ » et « 878 \$ ».

4. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des montants « 464 \$ » et « 774 \$ » par respectivement les montants « 467 \$ » et « 778 \$ ».

5. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 156 \$ » et « 106 \$ » par respectivement les montants « 157 \$ » et « 107 \$ ».

6. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 183 \$ » par le montant « 184 \$ ».

7. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 120 \$ » par le montant « 121 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 206 \$ » et « 120 \$ » par respectivement les montants « 207 \$ » et « 121 \$ ».

8. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 14,83 \$ » par le montant « 14,92 \$ »;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1043-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5044). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, du montant « 29,67 \$ » par le montant « 29,83 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,09 \$ » par le montant « 10,16 \$ ».

9. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

10. L'article 116 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 883 \$ », « 1 262 \$ », « 1 495 \$ », « 1 313 \$ », « 1 566 \$ » et « 1 799 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 1 268 \$ », « 1 502 \$ », « 1 319 \$ », « 1 573 \$ » et « 1 807 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 883 \$ », « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 887 \$ », « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 883 \$ » par le montant « 887 \$ ».

11. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 379 \$ », « 612 \$ », « 253 \$ » et « 486 \$ » par respectivement les montants « 381 \$ », « 615 \$ », « 254 \$ » et « 488 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 233 \$ » par le montant « 234 \$ »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 253 \$ » et « 233 \$ » par respectivement les montants « 254 \$ » et « 234 \$ »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

12. L'article 156 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 858 \$ » par le montant « 862 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 283 \$ » par le montant « 1 289 \$ ».

13. L'article 157 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 434 \$ » par le montant « 436 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 184 \$ ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52838

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;